

RÈGLEMENT CA-2020-323 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

SECTION I

OBJET

1. Ce règlement constitue le règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Longueuil exigé à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et il prévoit notamment les mesures visées au troisième alinéa de cet article.

CA-2020-323, a. 1.

SECTION II

CHAMP D'APPLICATION

2. Ce règlement s'applique à tout contrat conclu par la Ville, à l'exclusion des contrats de travail, et il en fait partie intégrante.

Il s'applique à toute démarche en lien avec la conclusion d'un contrat, ainsi qu'à tout sous-contrat relié directement ou indirectement avec un tel contrat, peu importe sa valeur.

CA-2020-323, a. 2.

SECTION III

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

3. Aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

1° « communication d'influence » : activité de lobbyisme au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.001);

2° « période de soumission » : période entre le lancement de l'appel d'offres et l'adjudication du contrat;

3° « personne liée au soumissionnaire » : tout dirigeant, administrateur ou associé du soumissionnaire, tout employé du soumissionnaire qui sera affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres, toute entreprise liée au soumissionnaire ou un dirigeant, administrateur ou associé d'une telle entreprise liée.

CA-2020-323, a. 3; CA-2024-422, a. 1.

4. Tout montant indiqué à ce règlement doit être considéré toutes taxes incluses.

CA-2020-323, a. 4.

CHAPITRE II

CERTAINES MESURES PRÉVUES À L'ARTICLE 573.3.1.2 DE LA *LOI SUR LES CITÉS ET VILLES*

SECTION I

LOBBYISME

§ 1. – *Communication d'influence*

5. Tout élu, membre du personnel de cabinet et fonctionnaire qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision de la manière visée à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et qui apprend que cette personne n'est pas inscrite au registre des lobbyistes peut refuser de traiter avec elle, lui rappeler qu'elle a l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes.

CA-2020-323, a. 5; CA-2024-422, a. 2.

§ 2. – *Déclaration relative aux communications d'influence*

6. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit attester par écrit à la Ville que ces communications se sont faites conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

CA-2020-323, a. 6; CA-2024-422, a. 3.

7. En déposant une soumission, son signataire atteste qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, y compris par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

CA-2020-323, a. 7; CA-2024-422, a. 4.

7.1. En déposant une soumission, son signataire doit déclarer toute communication d'influence du soumissionnaire relative au contrat à l'extérieur de la période de soumission par une personne inscrite au registre des lobbyistes ou par toute autre personne, et IL doit attester par écrit que ces communications se sont faites conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

CA-2024-422, a. 5.

8. En cas de contravention aux articles 6 à 7.1, la Ville transmet les informations en sa possession au Commissaire au lobbyisme afin que ce dernier mène une enquête.

CA-2020-323, a. 8; CA-2024-422, a. 6.

§ 3. – *Collaboration aux enquêtes*

9. Tout élu, membre du personnel de cabinet et fonctionnaire doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

CA-2020-323, a. 9.

SECTION II

PÉRIODE DE SOUMISSION

§ 1. – *Communication pendant la période de soumission*

10. Pendant la période de soumission, il est interdit à tout soumissionnaire et à toute personne agissant aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable désignée à cette fin aux documents d'appel d'offres, au sujet de cet appel d'offres.

CA-2020-323, a. 10.

11. Il est interdit à tout soumissionnaire et à toute personne agissant aux fins de ce dernier de communiquer avec la personne responsable désignée aux documents d'appel d'offres dans le but de l'influencer.

CA-2020-323, a. 11.

§ 2. – *Obtention des documents d'appels d'offres* Abrogé.

CA-2024-422, a. 7.

12. Abrogé.

CA-2020-323, a. 12; CA-2024-422, a. 7.

SECTION III

CONFIDENTIALITÉ

13. La Ville s'engage à préserver le caractère confidentiel du contenu des soumissions, sous réserve de l'application de toute obligation légale, notamment en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

CA-2020-323, a. 13.

14. Tout élu, membre du personnel de cabinet, fonctionnaire et tout tiers qui accompagne la Ville dans un processus d'appel d'offres, doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, sous réserve de l'application de toute obligation légale, notamment en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

CA-2020-323, a. 14.

14.1. Tout soumissionnaire et tout cocontractant de la Ville doit faire preuve d'une discrétion absolue et assurer la confidentialité des informations qui lui sont divulguées.

CA-2024-422, a. 8.

SECTION IV

COMITÉS DE SÉLECTION ET COMITÉS TECHNIQUES

§ 1. – Confidentialité

15. La composition de tout comité de sélection et de tout comité technique est confidentielle.

CA-2020-323, a. 15.

16. Tout secrétaire, membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique et tout tiers qui accompagne la Ville dans un tel comité est tenu au respect de la confidentialité quant aux dossiers évalués, à la composition des comités, aux délibérations et aux recommandations formulées.

CA-2020-323, a. 16.

17. Tout secrétaire, membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique et tout tiers qui accompagne la Ville dans un tel comité doit déclarer tout conflit d'intérêts, s'engager à juger les soumissions avec impartialité et éthique et signer le formulaire prévu à cet effet.

CA-2020-323, a. 17

§ 2. – Déclaration des liens personnels ou d'affaires

18. Tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique et tout tiers qui accompagne la Ville dans un tel comité, qui apprend qu'un soumissionnaire ou une personne liée à un soumissionnaire lui est apparenté ou entretient avec lui des liens personnels ou d'affaires, doit avertir sans délai le secrétaire de ce comité.

Tout secrétaire d'un comité de sélection ou d'un comité technique qui apprend qu'un soumissionnaire ou une personne liée à un soumissionnaire lui est apparenté ou entretient avec lui des liens personnels ou d'affaires doit avertir sans délai son directeur.

Dans les cas visés aux premier et deuxième alinéas, la Ville peut remplacer la personne concernée.

CA-2020-323, a. 18.

SECTION V

MESURES VISANT À PRÉVENIR
LA COLLUSION ET LA CORRUPTION§ 1. – *Infractions passées*

Abrogé.

CA-2024-422, a. 9.

19. Abrogé.

CA-2020-323, a. 19; CA-2024-422, a. 9.

§ 2. – *Pot-de-vin*

Abrogé.

CA-2024-422, a. 9.

20. Abrogé.

CA-2020-323, a. 20; CA-2024-422, a. 9.

§ 3. – *Non-collusion*

21. En déposant une soumission, son signataire atteste que le soumissionnaire et toute personne liée au soumissionnaire ont établi cette soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou conclu un arrangement avec un concurrent quant aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, non plus quant à la décision de présenter ou non une soumission, ou de présenter une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

CA-2020-323, a. 21; CA-2024-422, a. 10.

§ 3.1. – *Non-corruption*

CA-2024-422, a. 11.

21.1. En déposant une soumission, son signataire atteste que le soumissionnaire et toute personne liée au soumissionnaire ont établi cette soumission sans geste d'intimidation, trafic d'influence ou corruption.

CA-2024-422, a. 11.

21.2. Il est interdit à tout soumissionnaire, à toute personne liée au soumissionnaire et à tout cocontractant de la Ville d'offrir à tout élu, membre du personnel de cabinet ou fonctionnaire tout avantage interdit par les codes d'éthique des élus, du personnel de cabinet et des employés adoptés en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, C. E-15.1.0.1). ».

CA-2024-422, a. 11.

§ 4. – Interdiction d'embaucher une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres

22. En déposant une soumission, son signataire atteste et s'engage à ce que ni le soumissionnaire ni une personne liée au soumissionnaire n'embauche dans les douze mois suivant l'appel d'offres une personne qui a accompagné la Ville dans son élaboration à quelque fin que ce soit.

CA-2020-323, a. 22; CA-2024-422, a. 12.

§ 5. – Dénonciation obligatoire

CA-2024-422, a. 13.

22.1. Tout élu, membre du personnel de cabinet ou fonctionnaire qui a connaissance d'une situation de truquage des offres, de gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, doit le dénoncer à l'une des personnes mentionnées à l'article 47 de ce règlement.

CA-2024-422, a. 13.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ

23. Tout soumissionnaire doit déclarer ses liens d'affaires avec les personnes ou firmes indiquées aux documents d'appel d'offres comme ayant soutenu la Ville dans la préparation de cet appel d'offres. En déposant une soumission, son signataire atteste que les renseignements qu'il a fournis sont complets et exacts.

CA-2020-323, a. 23; CA-2024-422, a. 14.

24. Tout adjudicataire doit informer la Ville de l'apparition de tout lien d'affaires entre lui et les personnes ayant participé à l'élaboration ou la préparation de l'appel d'offres, pendant la durée du contrat, dans les cinq jours de l'apparition de ce lien.

CA-2020-323, a. 24.

24.1. Tout élu, membre du personnel de cabinet, fonctionnaire et tout tiers qui accompagne la Ville dans un processus d'appel d'offres doit faire preuve d'impartialité et respecter tout code d'éthique auquel IL est assujetti. Il ne doit pas se servir de ses fonctions afin de favoriser un soumissionnaire.

CA-2024-422, a. 15.

CHAPITRE III

MODIFICATION D'UN CONTRAT

SECTION I

MESURES PRÉVENTIVES

25. Tout contrat doit être rédigé de manière à limiter les modifications en cours d'exécution ainsi que les dépassements de coûts. Les quantités estimatives indiquées au bordereau des prix doivent être réalistes.

CA-2020-323, a. 25; CA-2024-422, a. 16.

26. Abrogé.

CA-2020-323, a. 26; CA-2024-422, a. 17.

SECTION II

MODIFICATION D'UN CONTRAT

§ 1. – Généralités

27. En vertu de l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes*, un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions ne peut être modifié que si la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

Toute modification ne rencontrant pas ces critères est illégale et ne doit pas être autorisée. Les travaux, services ou biens requis doivent alors faire l'objet d'un nouveau contrat en suivant les procédures applicables.

CA-2020-323, a. 27; CA-2024-422, a. 18.

§ 2. – Autorisation préalable

28. Toute modification à un contrat doit être documentée et autorisée au préalable par la personne ou l'instance compétente selon les règles de délégation en vigueur.

La personne ou l'instance compétente est déterminée en considérant le montant de la dépense supplémentaire qui découle de la modification.

CA-2020-323, a. 28.

29. Abrogé.

CA-2020-323, a. 29; CA-2024-422, a. 19.

§ 3. – Autorisation *a posteriori*

30. La Ville permet que le processus d'approbation de la dépense, quant à la modification d'un contrat, soit fait *a posteriori*, lorsqu'il n'a pas été possible d'obtenir l'autorisation au préalable de la personne ou de l'instance compétente.

Cette modification doit être documentée et autorisée au préalable par le Directeur responsable ou son représentant désigné.

CA-2020-323, a. 30.

31. Le Directeur responsable ou son représentant désigné doit faire rapport dans les plus brefs délais à la personne ou à l'instance compétente pour faire approuver par celle-ci *a posteriori* les coûts engendrés par la modification du contrat.

CA-2020-323, a. 31.

32. Si la dépense supplémentaire susceptible d'être engendrée par cette modification du contrat ne peut être déterminée immédiatement, le Directeur responsable ou son représentant désigné doit faire un rapport motivé à la première séance du comité exécutif qui suit sa décision pour l'informer qu'il

soumettra ultérieurement pour approbation une dépense supplémentaire résultant d'une modification au contrat.

Ce rapport doit être déposé au conseil compétent à sa prochaine séance si le montant de la dépense supplémentaire est susceptible de dépasser la compétence du comité exécutif.

Aussitôt que le montant de la dépense supplémentaire est connu, le Directeur responsable ou son représentant désigné doit faire rapport à l'instance compétente pour faire approuver celle-ci.

CA-2020-323, a. 32.

SECTION III

DÉPASSEMENT DES COÛTS AUTORISÉS

§ 1. – *Autorisation préalable*

33. Tout dépassement des coûts autorisés pour un contrat doit être documenté et autorisé au préalable par la personne ou l'instance compétente selon les règles de délégation en vigueur. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer de façon précise le dépassement de coûts anticipé, un estimé de celui-ci doit être soumis pour autorisation préalable.

CA-2020-323, a. 33.

§ 2. – *Autorisation a posteriori*

34. La Ville permet que le processus d'approbation d'un dépassement des coûts autorisés pour un contrat soit fait *a posteriori*, lorsqu'il n'a pas été possible d'obtenir l'autorisation au préalable de la personne ou de l'instance compétente.

Ce dépassement de coûts doit être documenté et autorisé au préalable par le Directeur responsable ou son représentant désigné.

CA-2020-323, a. 34.

35. Le Directeur responsable ou son représentant désigné doit faire rapport dans les plus brefs délais à la personne ou à l'instance compétente pour faire approuver par celle-ci *a posteriori* le dépassement de coûts qu'il a autorisé. Il doit soumettre en même temps pour autorisation préalable les autres dépassements de coûts qu'il anticipe.

CA-2020-323, a. 35.

§ 3. – *Cumul des dépassements*

36. Lorsqu'un dépassement de coûts est autorisé plus d'une fois pour un même contrat, il faut additionner les dépassements autorisés préalablement aux nouveaux dépassements demandés, pour déterminer la personne ou l'instance compétente.

CA-2020-323, a. 36.

CHAPITRE IV

CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE INFÉRIEURE AU SEUIL NÉCESSITANT UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUES

CO-2020-323; CO-2021-352, a. 1.

SECTION I

RÈGLES DE PASSATION

37. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*.

CA-2020-323, a. 37; CO-2021-352, a. 2.

SECTION II

MESURES DE ROTATION

38. Afin de favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats visés à l'article 37 et qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, la Ville utilise la négociation et l'un des modes de sollicitation suivants aux fins de conclure le contrat :

1° demande de prix auprès de deux fournisseurs ou plus;

2° appel d'offres public ou sur invitation simplifié;

3° tout autre mode de sollicitation, y compris la demande de prix auprès d'un seul fournisseur.

CA-2020-323, a. 38; CA-2021-352, a. 3; CA-2024-422, a. 20.

39. L'article 38 ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* ou de toute autre loi.

CA-2020-323, a. 39.

40. Malgré l'article 38, la rotation ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

CA-2020-323, a. 40.

SECTION III

MESURES VISANT À FAVORISER LES BIENS, SERVICES,
FOURNISSEURS, ASSUREURS ET ENTREPRENEURS QUÉBÉCOIS

CA-2021-352, a. 4.

40.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la Ville favorise les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, en prévoyant diverses mesures favorisant l'achat local dans sa politique d'approvisionnement responsable.

CA-2021-352, a. 4.

40.2. Abrogé.

CA-2021-352, a. 4; CA-2024-422, a. 21.

CHAPITRE V

BUREAU D'INSPECTION CONTRACTUELLE

41. Le Bureau d'inspection contractuelle a pour mission de surveiller l'ensemble des contrats de la Ville et a pour fonction d'examiner les processus d'adjudication ou d'attribution de ces contrats et d'examiner leur exécution.

CA-2020-323, a. 41.

42. Le Bureau d'inspection contractuelle peut vérifier si le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat ou si son exécution s'effectue conformément au cadre normatif applicable.

CA-2020-323, a. 42.

43. Tout élu, membre du personnel de cabinet, fonctionnaire, soumissionnaire, adjudicataire, cocontractant de la Ville, lobbyiste et tout tiers impliqué directement ou indirectement dans un processus contractuel doit collaborer avec le Bureau d'inspection contractuelle et à ce titre :

1° doit, sur demande, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition dans le délai qu'il indique tout document et tout renseignement jugés nécessaires pour procéder à une vérification;

2° peut, de sa propre initiative, lui communiquer des renseignements relatifs notamment à un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat ou à l'exécution d'un tel contrat.

CA-2020-323, a. 43.

44. L'article 43 ne s'applique pas à un document ou un renseignement protégé par une obligation de confidentialité prévue par la loi, notamment quant au secret professionnel de l'avocat.

CA-2020-323, a. 44.

CHAPITRE VI

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

45. L'application de ce règlement relève de la direction responsable des activités d'approvisionnement.

CA-2020-323, a. 45.

46. La Ville peut effectuer des vérifications et demander de l'information complémentaire afin de s'assurer du respect de ce règlement.

CA-2020-323, a. 46.

47. Le directeur de la direction responsable des activités d'approvisionnement, le directeur général adjoint responsable des activités d'approvisionnement et le directeur général sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, tout constat d'infraction pour toute infraction à ce règlement.

CA-2020-323, a. 47; CA-2024-422, a. 22.

48. L'inspecteur général du Bureau d'inspection contractuelle est autorisé à délivrer, pour et au nom de la Ville, tout constat d'infraction pour toute infraction à l'article 43 par tout soumissionnaire, adjudicataire, cocontractant de la Ville, lobbyiste et tiers impliqué directement ou indirectement dans un processus contractuel.

CA-2020-323, a. 48.

CHAPITRE VII

SANCTIONS

SECTION I

INFRACTIONS ET PEINES

49. Toute contravention à une disposition de ce règlement constitue une infraction.

CA-2020-323, a. 49.

50. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

CA-2020-323, a. 50.

51. Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

CA-2020-323, a. 51.

52. Lorsque le contrevenant est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est réputé responsable de l'infraction commise par ce contrevenant.

CA-2020-323, a. 52.

53. Tout soumissionnaire, adjudicataire, cocontractant de la Ville, lobbyiste et tiers impliqué directement ou indirectement dans un processus contractuel et qui commet une infraction est passible, en plus des frais :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 600 \$ à 2 000 \$ dans les autres cas;

2^o pour toute récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 200 \$ à 4 000 \$ dans les autres cas.

CA-2020-323, a. 53.

54. Si une infraction au règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

CA-2020-323, a. 54.

55. La Ville peut, malgré toute poursuite pénale, appliquer toute sanction et exercer tout recours nécessaire pour faire respecter ce règlement.

CA-2020-323, a. 55.

SECTION II

REJET DE SOUMISSION ET RÉSILIATION DE CONTRAT

56. La Ville rejette automatiquement la soumission de tout soumissionnaire qui contrevient aux articles 7, 19, 20 ou 21.

CA-2020-323, a. 56.

57. La Ville peut rejeter la soumission de tout soumissionnaire qui contrevient à toute autre disposition de ce règlement.

CA-2020-323, a. 57.

58. La Ville peut résilier tout contrat dans les situations suivantes :

1° il est découvert après l'adjudication ou l'octroi du contrat que l'adjudicataire ou le cocontractant de la Ville a contrevenu une disposition de ce règlement;

2° une décision finale quant à un acte mentionné à l'article 19 ou à l'article 20 est découverte ou rendue après l'adjudication ou l'octroi du contrat;

3° l'adjudicataire ou le cocontractant de la Ville contrevient à toute disposition de ce règlement.

CA-2020-323, a. 58.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

59. Ce règlement remplace la *Politique de gestion contractuelle de la Ville de Longueuil* entrée en vigueur le 21 décembre 2010 et il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son entrée en vigueur.

CA-2020-323, a. 59

60. Malgré l'article 59, la *Politique de gestion contractuelle de la Ville de Longueuil* continue de s'appliquer à l'égard de tout acte posé avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

CA-2020-323, a. 60.

61. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

CA-2020-323, a. 61.

Historique législatif

Numéro et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
CA-2020-323	<i>Règlement CA-2020-323 sur la gestion contractuelle</i>	2020-03-04
CA-2021-352	<i>Règlement CA-2021-352 modifiant le règlement CA-2020-323 sur la gestion contractuelle</i>	2021-06-30
CA-2024-422	<i>Règlement CA-2024-422 modifiant le Règlement CA-2020-323 sur la gestion contractuelle</i>	2024-10-02

2019-12-10er